

Accessibilité des campagnes électorales et des opérations de vote

1

Définir la situation de handicap

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit dans son article 14 les personnes en situation de handicap et inscrit cette définition dans le code de l'action sociale et des familles :
« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

2

1

1. Améliorer les conditions de vote pour les personnes en situation de handicap

3



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

1.1. L'accès aux locaux

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Principe	Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (art. L. 62-2).
Aménagement	Les aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent être effectués afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (art. D. 56-1).
Isoloirs et urnes	Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (art. D. 56-2). Les urnes doivent également leur être accessibles (art. D. 56-3). L'abaissement de l'urne peut être autorisé afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

2

4

1.2. L'accès au vote (1/2)

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Possibilité d'être assisté

Les personnes atteintes d'infirmité certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'urne peuvent se faire assister par un électeur de leur choix (art. L. 64 du code électoral).

La personne accompagnante n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune.

Assistance fournie

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir.

Si l'électeur accompagné n'est pas en mesure de le faire:

- l'électeur accompagnateur peut introduire l'enveloppe dans l'urne
- signer à la place de la personne accompagnée la liste d'émargement, en ajoutant la mention manuscrite suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

5

1.2. L'accès au vote – cas particulier des majeurs en tutelle (2/2)

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Le principe : le vote personnel à l'urne

Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas voter à sa place.

Possibilité d'être assisté en cas d'infirmité certaine

Le majeur protégé, également atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception de son mandataire judiciaire et des personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service (art. L. 64 et L. 72-1 du code électoral).

6

3

2. L'accessibilité des campagnes électorales

7

2.1. Refonte du site internet

La refonte du site internet « Elections » hébergé sur le site du ministère de l'intérieur a permis :

- De faciliter le parcours des électeurs et des candidats pour accéder à l'ensemble des démarches et informations électorales
- D'accroître l'accessibilité du site internet, notamment en termes de qualification RG2A

Le nouveau site internet permet aux candidats et aux électeurs d'avoir plus facilement accès à l'information, et en particulier pour les électeurs en situation de handicap.

Les informations pertinentes pour les candidats sont facilement identifiables.

De janvier à juin 2022, il a reçu plus de 3 millions de visites, avec près de 4,2 millions de pages vues. Sans doute le QR code mis en place sur la carte électorale a-t-il joué un rôle.

8

2.2 Action de sensibilisation et évolution juridique en 2022

Plusieurs dispositions nouvelles destinées à accroître l'accessibilité des campagnes électorales pour les personnes handicapées ont été adoptées pour l'élection présidentielle de 2022

- la loi encadrant l'élection présidentielle prévoit désormais que « *Les candidats veillent à l'accessibilité de leurs moyens de propagande électorale en situation de handicap, en tenant compte des différentes formes de handicap et de la diversité des supports de communication. Ils peuvent consulter à cette fin le Conseil national consultatif des personnes handicapées, qui publie des recommandations ou observations.* »
- Le Parlement a également prévu que le Gouvernement lui remette un rapport sur l'évaluation des moyens mis en œuvre par les candidats à l'élection présidentielle pour rendre leur campagne accessible, et sur l'analyse des évolutions juridiques et techniques nécessaires pour améliorer l'accessibilité de la propagande électorale aux personnes en situation de handicap

Le cadre réglementaire a été modifié en 2022 et il est désormais obligatoire pour les candidats de remettre une version numérique de leur profession de foi, ainsi qu'une profession de foi en langage facile à lire et à comprendre s'ils veulent bénéficier du concours de la commission de propagande.

Un dispositif d'audiodescription des professions de foi peut également être fourni par les candidats. Cela permet aux personnes en situation de handicap d'accéder plus simplement aux informations électorales.

9

3. L'accessibilité des campagnes électorales aux électeurs

10

5

3.1 Publication des professions de foi sous format dématérialisée sur le site programme-candidats@interieur.gouv.fr

Via le site « programme-candidats.interieur.gouv.fr », le ministère de l'Intérieur publie les professions de foi fournies par les candidats, qui sont ainsi disponibles en ligne, sous format dématérialisé.

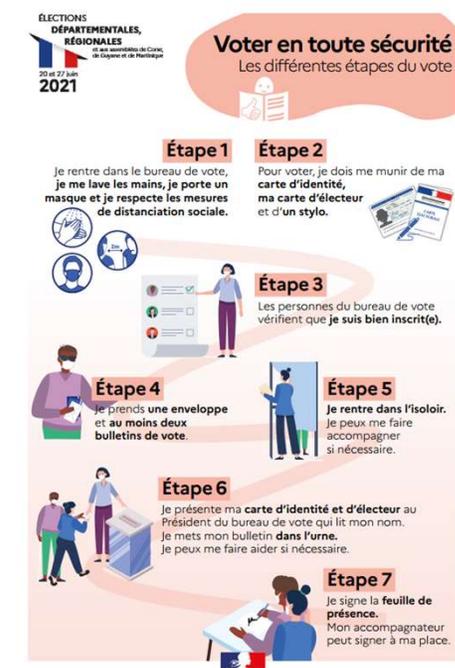
Les 12 candidats à l'élection présidentielle ont ainsi remis une profession de foi en FALC qui a été publiée sur le site de la CNCCEP.

Au 1^{er} tour des élections législatives, **78,8%** des professions de foi « principales » avaient été déposées et **40%** des professions de foi FALC.

Pour le second tour, 90% des professions de foi « principales » ont été mises en ligne (vs 62,7% au T2 2017), et **60%** des professions de foi FALC des candidats.

11

3.2. Affiche pour faciliter l'accès au vote des personnes handicapées en 2021



12

6